

maines était nécessaire pour permettre à la Conférence d'achever ses travaux,

1. *Fait sienne* la résolution adoptée le 3 août 1984 par la Conférence des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires¹⁵⁰ et décide de tenir à Genève, du 28 janvier au 15 février 1985, une reprise de la session de la Conférence;

2. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de prendre toutes les dispositions nécessaires en prévision de la reprise de la session de la Conférence des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires.

104^e séance plénière
18 décembre 1984

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/209 du 20 décembre 1982 et 39/213 A du 18 décembre 1984,

Constatant que des progrès appréciables ont été réalisés lors de la reprise de la session de la Conférence des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires, du 28 janvier au 15 février 1985,

Constatant qu'il faut que la Conférence reprenne sa session pour deux semaines encore afin de pouvoir terminer ses travaux,

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général, en date du 21 mars 1985¹⁵¹;

2. *Fait sienne* la résolution que la Conférence des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires a adoptée le 15 février 1985¹⁵²;

3. *Décide* de convoquer une reprise de la session de la Conférence pour deux semaines, en juillet 1985, à Genève;

4. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de prendre toutes les dispositions voulues pour la reprise de la session de la Conférence;

5. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session.

107^e séance plénière
12 avril 1985

39/214. Rapport du Conseil du commerce et du développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 38/155 du 19 décembre 1983,

Reconnaissant qu'il est nécessaire d'enrayer le déclin de la coopération internationale pour le développement, en particulier, ses effets néfastes sur les pays en développement,

Reconnaissant également qu'il est important d'assurer une reprise soutenue de l'économie mondiale et, en particulier, d'assurer l'expansion rapide des échanges internationaux qui stimule la croissance et le développement économiques, notamment des pays en développement,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil du commerce et du développement sur les travaux de sa vingt-huitième session, de sa treizième session extraordinaire et de sa vingt-neuvième session¹⁵³;

2. *Note* que le *Rapport sur le commerce et le développement, 1984*¹⁵⁴ a présenté un intérêt considérable pour les gouvernements au cours du débat extrêmement utile sur l'interdépendance des problèmes du commerce et du développement, du financement et du système monétaire international, qui a eu lieu lors de la vingt-neuvième session du Conseil du commerce et du développement;

3. *Demande* que le programme de travail concernant le protectionnisme et les aménagements de structure adopté par le Conseil du commerce et du développement à sa vingt-huitième session¹⁵⁵ soit appliqué rapidement et intégralement;

4. *Demande* à la communauté internationale de continuer à s'occuper comme il convient des problèmes de la dette des pays en développement, en tenant compte des conclusions concertées adoptées par le Conseil du commerce et du développement à sa vingt-huitième session au sujet de l'examen de l'application des caractéristiques convenues qui sont énoncées dans la résolution 222 (XXI) du Conseil, en date du 27 septembre 1980¹⁵⁶, et conformément à la résolution 161 (VI) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 2 juillet 1983¹⁵⁷;

5. *Prend note* de la décision 297 (XXIX) du Conseil du commerce et du développement, en date du 21 septembre 1984¹⁵⁸, relative à la poursuite des travaux sur les relations commerciales entre pays à systèmes économiques et sociaux différents et tous les courants commerciaux qui en découlent;

6. *Accueille favorablement* la décision 301 (XXIX) du Conseil du commerce et du développement, en date du 21 septembre 1984¹⁵⁸, dans laquelle le Conseil a prié le Comité intérimaire de lui faire rapport à sa trentième session en vue de prendre une décision au sujet de la tenue d'une réunion au niveau ministériel à l'automne 1985 et, à cette fin, invite tous les gouvernements à ne rien négliger pour assurer le succès des consultations;

7. *Exprime sa préoccupation* devant l'état actuel des marchés des produits de base et prie instamment tous les gouvernements d'accélérer la mise en œuvre du Programme intégré pour les produits de base, notamment en prenant des décisions constructives lors des sessions de la Commission des produits de base en 1985 et lors de la quatorzième session extraordinaire du Conseil du commerce et du développement;

8. *Réaffirme* l'importance du Fonds commun pour les produits de base et prie instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de signer et de ratifier sans plus tarder l'Accord portant création du Fonds, afin que celui-ci devienne opérationnel;

¹⁵¹ A/39/867.

¹⁵² *Ibid.*, par. 3.

¹⁵³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 15 (A/39/15).

¹⁵⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.II.D.23.

¹⁵⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 15 (A/39/15), vol. I, sect. II.A, résolution 286 (XXVIII).

¹⁵⁶ *Ibid.*, trente-cinquième session, Supplément n° 15 (A/35/15), vol. II, annexe I.

¹⁵⁷ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, sixième session, vol. I : Rapports et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.II.D.6), première partie, sect. A.

¹⁵⁸ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 15 (A/39/15) vol. II, sect. II.B.

9. *Demande* à tous les pays de faire le maximum pour renforcer la coopération économique internationale en adoptant et en appliquant les mesures nécessaires pour revitaliser le processus de développement dans les pays en développement et régler les problèmes structurels de l'économie mondiale, et réaffirme le rôle important que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement continue de jouer à cet égard;

10. *Prie* le Conseil du commerce et du développement et les organes subsidiaires de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de prendre les mesures que requièrent les résolutions et décisions adoptées par la Conférence à sa sixième session.

104^e séance plénière
18 décembre 1984

39/215. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/248 du 21 décembre 1982 et 38/160 du 19 décembre 1983, par lesquelles elle a notamment prié le Secrétaire général d'encourager la coopération entre les organes, organisations et organismes des Nations Unies et la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe et demandé instamment que l'on intensifie les contacts de manière à atteindre plus rapidement les objectifs envisagés dans la résolution 37/248,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe¹⁵⁹,

Notant que les organes, organisations et organismes des Nations Unies font des progrès dans la formulation de programmes de coopération avec la Conférence,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁵⁹, qui rend compte des progrès réalisés dans l'application de la résolution 37/248 de l'Assemblée générale;

2. *Félicite* les organes, organisations et organismes des Nations Unies qui ont déjà effectivement pris contact avec la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe;

3. *Prie* le Secrétaire général, en consultation avec le secrétaire exécutif de la Conférence, de poursuivre les contacts visant à encourager et harmoniser la coopération entre la Conférence et l'Organisation des Nations Unies;

4. *Prie également* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

104^e séance plénière
18 décembre 1984

39/216. Activités du système des Nations Unies visant à favoriser la coopération économique entre pays en développement

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que la coopération économique entre pays en développement fait partie intégrante des efforts visant à instaurer le nouvel ordre économique international, sans pour autant pouvoir se substituer à la coopération entre pays développés et pays en développement ou la remplacer, et que le Programme d'action de Caracas¹⁶⁰

adopté par la Conférence de haut niveau sur la coopération économique entre pays en développement, tenue à Caracas du 13 au 19 mai 1981, constitue pour eux un cadre de base pour certains arrangements et activités dans le domaine de la coopération économique entre pays en développement,

Ayant à l'esprit les diverses résolutions adoptées par les organismes des Nations Unies pour favoriser la coopération économique entre pays en développement et demandant qu'une suite appropriée leur soit donnée,

Attendant avec intérêt l'analyse interorganisations des programmes dans le domaine de la coopération économique entre pays en développement, qui sera examinée par le Comité du programme et de la coordination à sa vingt-cinquième session, et l'examen interorganisations des activités du système des Nations Unies dans le même domaine, qui doit avoir lieu à la seconde session ordinaire du Conseil économique et social de 1985;

1. *Prie instamment* les organes et organismes des Nations Unies de prêter ou renforcer, conformément à leurs mandats respectifs, leur appui et leur assistance à la coopération économique entre pays en développement, en prenant dûment en considération le Programme d'action de Caracas;

2. *Prie instamment* le Secrétaire général, compte dûment tenu des conclusions de l'analyse interorganisations des programmes qui est en cours, de porter une grande attention à la coopération économique entre pays en développement lors de l'établissement de son projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1986-1987 et de faire figurer dans ses rapports futurs sur l'exécution du budget-programme des renseignements précis sur la mise en œuvre d'activités favorisant la coopération économique entre pays en développement;

3. *Prie* le Secrétaire général, en consultation avec les chefs de secrétariat des organisations et organismes des Nations Unies, et les institutions spécialisées, de soumettre les activités du système des Nations Unies qui favorisent la coopération économique entre pays en développement à des examens périodiques dans le cadre du dispositif interorganisations existant;

4. *Recommande* que la documentation en cours d'établissement pour l'examen interorganisations des programmes prévus dans les plans à moyen terme, en ce qui concerne la coopération économique et technique entre pays en développement et pour l'analyse interorganisations des programmes, soit regroupée en un seul rapport de manière à assurer une approche intégrée dans ce domaine;

5. *Prie* les secrétaires exécutifs des commissions régionales de continuer à intensifier les activités favorisant la coopération économique entre pays en développement aux niveaux sous-régional, régional et interrégional et de faire figurer une évaluation des progrès réalisés dans leurs rapports au Conseil économique et social;

6. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, compte tenu du rôle clef que joue celle-ci dans le domaine de la coopération économique entre pays en développement, de continuer à intensifier ses activités dans ce domaine en conformité avec son mandat;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur l'application de la présente résolution.

104^e séance plénière
18 décembre 1984

¹⁵⁹ A/39/408.

¹⁶⁰ A/36/333, annexe.